

(N° 1530.)

[28 décembre 1849.]

Pont ; réception ; retenue sur le cautionnement. — (Maurel). — *L'inachèvement de divers ouvrages accessoires*

(1) Le devis n'allouait que 15^{fr.}.75 pour le prix du mètre cube de pierres cassées; le rapport des experts commis par le conseil de préfecture évaluait à 20 francs le prix réel de cette fourniture. Sur cette différence de 4^{fr.}.25, signalée au préjudice de l'entrepreneur, le commissaire du gouvernement estimait, à l'audience, que 1^{fr.}.25 au plus étaient imputables au renchérissement des matériaux et que les 3 francs constituant l'excédant de la différence provenaient d'erreurs commises lors de la rédaction du devis. Le ministre n'évaluait qu'à 0^{fr.}.25 l'augmentation survenue dans les prix des matériaux depuis 1840, époque de l'adjudication, jusqu'en 1844, date de la demande de résiliation.

d'un pont concédé autorise l'administration à se refuser à la réception définitive du pont; à plus forte raison peut-elle ne prononcer cette réception que sous la condition de la retenue provisoire, sur le cautionnement du concessionnaire, de la somme nécessaire pour garantir l'entier parachèvement des travaux.

Le 19 mai 1847, il a été dressé un procès-verbal de réception du pont suspendu de Mallemort concédé au sieur Maurel. L'ingénieur qui a procédé à cette réception, après avoir signalé les défauts qu'offraient les guide-eaux ou amorces de digue prescrits tant en amont qu'en aval des culées du pont, a terminé son procès-verbal en faisant remarquer que ces guide-eaux n'étaient point recevables, et qu'en l'état de la Durance il serait impossible de les achever convenablement; mais comme l'empêchement qui existait pouvait durer plusieurs années et qu'il ne serait pas équitable de retarder la réception de l'entreprise jusqu'à cette époque incertaine, il a été d'avis que la réception définitive fût admise en principe, et qu'on fît jouir le concessionnaire de tous les avantages qui y sont attachés, sauf à réserver sur son cautionnement, conformément à l'article 10 du cahier des charges, une somme de garantie de 10 000 francs pour assurer plus tard l'exécution des guide-eaux et d'autres ouvrages au besoin.

Sur le vu de ce procès-verbal et conformément à l'avis du préfet et de l'ingénieur en chef des Bouches-du-Rhône, l'administration a autorisé la perception du péage, sous la condition d'une retenue de 10 000 fr. sur le cautionnement pour garantie des travaux inachevés.

Le sieur Maurel a réclamé devant le conseil de préfecture le remboursement intégral de son cautionnement, et sa demande a été accueillie par un arrêté en date du 27 janvier 1848. Le conseil de préfecture a motivé sa décision sur ce que l'article 10 du cahier des charges prescrivait la restitution du cautionnement après la réception définitive des travaux, sur ce qu'en fait cette réception définitive avait eu lieu le 19 mai 1847,

et sur ce qu'après la réception des travaux il serait trop rigoureux de retenir la moitié du cautionnement pour l'inexécution de quatre guide-eaux dont l'établissement ne pourrait probablement avoir lieu de plusieurs années, à cause de l'irruption de la rivière dans la partie assignée à ces ouvrages, et dont l'exécution pourrait toujours être assurée par la saisie ultérieure du péage.

Le ministre des travaux publics s'est pourvu contre cet arrêté. Il a fait remarquer que le conseil de préfecture avait fait une fausse application du cahier des charges en considérant les travaux comme reçus définitivement. On ne peut, a-t-il dit, qualifier de réception définitive un procès-verbal qui constate précisément l'inachèvement de divers travaux et stipule une retenue de garantie. En se renfermant dans les termes du droit strict, l'administration aurait pu ajourner l'ouverture du péage après la réception définitive; si elle s'est contentée provisoirement d'une réception partielle avec le correctif d'une retenue sur le cautionnement, c'est là un arrangement d'équité dont le sieur Maurel n'est pas fondé à se plaindre.

Le conseil d'état a fait droit au pourvoi du ministre par la décision suivante :

Au nom du peuple français,

Le conseil d'état, section du contentieux,

Vu le recours formé par le ministre des travaux publics et tendant à l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, du 27 janvier 1848, qui décide que le sieur Maurel, concessionnaire adjudicataire du pont suspendu de Mallemort, a droit à la restitution intégrale du cautionnement par lui fourni;

Vu l'article de la loi du 28 pluviôse an VIII;

Considérant qu'il résultait du procès-verbal de réception du pont de Mallemort que divers ouvrages accessoires, et notamment les guide-eaux prescrits par le cahier des charges, n'étaient pas terminés; que, dès lors, l'administration était en droit de se refuser à la réception définitive du pont, et, à plus forte raison de ne prononcer cette réception que sous la condition de la retenue provisoire, sur le cautionnement du concessionnaire, de la somme nécessaire pour garantir l'entier parachèvement des travaux;

Art. 1^{er}. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 27 janvier 1848, est annulé.

2. La retenue de 10 000 francs provisoirement faite sur le cautionnement du sieur Maurel pour garantie de l'entier parachèvement des travaux du pont de Mallemort est et demeure maintenue.